

FRONT NATIONAL
Jean-Marie LE PEN
Marine LE PEN
Franck CHAUFFROY
Louis ALIOT
c/
FOUREST-GUILLEMOT
VENNER
NORA
et autres

COPIE DE TRAVAIL

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 1121508111 Jugement du : 9 octobre 2012

n° : 13

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception de nullité

Attendu que le conseil de Jean-Claude MARTINEZ a soulevé, avant tout débat au fond, en se prévalant des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la nullité de la citation en ce qu'elle poursuit à son encontre, du chef d'injure envers Marine LE PEN, le passage suivant figurant à la page 18 du livre en cause : *"Ils n'ont jamais travaillé, ils n'ont rien ramené au PIB, moins qu'un immigré. Marine c'est l'assistée complète"...* "elle est paresseuse, fainéante, incapable...", alors que la première partie du propos vise, par l'emploi du pronom "ils", des personnes indéterminées, tandis que la seconde partie vise clairement Marine LE PEN ce qui crée une ambiguïté ne permettant pas au prévenu de savoir les faits sur lesquels il devrait se défendre ;

Attendu, cependant, que la citation reproduit les propos poursuivis, précise l'infraction commise selon la partie civile, et vise les textes de la loi du 29 juillet 1881 applicable ; que l'utilisation, dans la première phrase des propos poursuivis du pronom "Ils" vise les membres de ce qui est précédemment qualifié de "clan Le Pen", incluant Marine LE PEN avec d'autant plus d'évidence que la phrase suivante : *"Marine c'est l'assistée complète"* en constitue la conclusion ; qu'ainsi, aucune ambiguïté n'a pu naître dans l'esprit du prévenu quant aux faits sur lesquels il devait se défendre et le moyen de nullité doit être rejeté ;

Attendu qu'il est également soutenu que ce propos ne peut relever de la qualification d'injure dès lors qu'il contient l'imputation de faits suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité ; que le même moyen, portant sur une qualification erronée de la poursuite, est soutenu s'agissant des propos figurant en page 120 de cet ouvrage relatif à l'imputation de détournement de fonds publics que Marine LE PEN y lit et poursuit du chef de diffamation envers particulier, sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que de tels moyens ne constituent pas des moyens de nullité de la citation dès lors qu'ils nécessitent pour l'appréciation de leur pertinence l'examen du sens et de la portée des propos litigieux ;

Attendu qu'il en va de même, s'agissant du moyen formulé à l'encontre des poursuites engagées par Louis ALIOT en raison des propos figurant à la page 323 dudit ouvrage, duquel le prévenu soutient qu'aucun fait précis n'étant imputé à la partie civile, ce propos ne saurait relever de la qualification de diffamation envers particulier ;

Attendu en conséquence qu'il ne sera pas fait droit à la demande tendant à déclarer nulle la citation délivrée à Jean-Claude MARTINEZ ;

Sur les faits et les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que Caroline FOUREST et Fiammetta VENNER, qui sont respectivement journaliste et chercheur, ont signé un livre publié au mois de mai 2011 par la société des éditions Grasset et Fasquelle, dont le représentant légal est Olivier NORA ; que ce livre est présenté comme une biographie de Marine LE PEN, dont la quatrième de couverture, comme la préface de l'ouvrage, résume l'ambition de ces auteurs : rechercher si le remplacement de Jean-Marie LE PEN à la tête du Front National par sa fille Marine, *«Avec sa blondeur, son sourire parfois dérangeant, la dureté de ses formules, sa voix incomparable. [Elle qui] a tout compris à son époque, se joue des médias et prend la lumière»*, modifie la nature de ce parti politique, et si Marine LE PEN est réellement *«fréquentable»* ;

Que, pour répondre à ces interrogations, cet ouvrage se propose d'*«entrer dans la vie de Marine LE PEN, percer à jour ses motivations et savoir qui l'entoure vraiment»*, de *«décrypter son opération "dédiabolisation"»* ; qu'il est présenté comme le fruit d'un travail de plusieurs mois durant lesquels ses auteurs ont *«enquêté, disséqué, écouté...interrogé sans fard Marine et Jean-Marie LE PEN. Exhumé des documents...[pour] nous raconter les dessous d'un clan unique»*; qu'à l'audience ces deux auteurs ont insisté sur leur objectif de mettre des "sous-titres" aux discours de Marine LE PEN ;

Que ce livre est divisé en cinq chapitres, outre une conclusion et une postface laquelle apparaît comme une synthèse politique, intitulée : *«Comment résister au Front National»* ;

Attendu que le premier chapitre, *«"Fille de" et victime»*, est introduit par un commentaire de l'autobiographie de Marine LE PEN, *«A contre flots»*, décrit ensuite le contexte familial et politique de sa naissance le 5 août 1968, avant que, sous le titre *«Le parrain»*, soient évoqués la personnalité du parrain de Marine LE PEN - Eric BOTEY, mis en examen et écroué en avril 2011 pour *«proxénétisme aggravé»* - et le communiqué du Front National réagissant à un article du Parisien relatant ce lien d'Eric BOTEY à Marine LE PEN ; que commentant ce communiqué, les auteurs écrivent en page 24 :

«Amusant si l'ironie n'avait pour but de dissuader la presse de mettre son nez dans une affaire révélatrice des liens existant entre le grand proxénétisme et le parti le plus moraliste de France» (passage poursuivi du chef de diffamation envers particulier par le Front National) ;

Que, toujours dans ce premier chapitre, sous le titre *«l'Épreuve»*, est évoqué un *«épisode qui va terriblement blesser Marine LE PEN et l'endurcir»*, le départ de sa mère du domicile familial, et les déclarations faites par celle-ci à la presse ; que c'est ainsi qu'il est fait état de certaines de ces déclarations dans les termes suivants :

-en page 43:

«C'est une contre attaque politique. Car Pierrette Le Pen parle beaucoup, et livre des secrets qui nuisent terriblement à l'image du leader du Front National. Notamment concernant l'héritage Lambert resté en Suisse. Elle livre tous les détails sur la part de "fortune non déclarée" dans une interview parue le 12 décembre 1987 dans Genève Home information, un gratuit suisse. Une version qu'elle confirme dans un autre entretien, accordé un an plus tard à Rolling Stone: "Quand on a hérité, il y avait de l'argent en France, des biens immobiliers et l'hôtel particulier de Saint-Cloud. En Suisse il y avait une fondation. La fondation Saint Julien dont Messieurs Brocard père et fils, de Fribourg, étaient gestionnaires. Jean-Marie a demandé que cette fondation soit réalisée en liquide, et l'argent a été déposé à L'USB (Union des banques suisses) et nous avons mis de l'argent à la banque Darier. Nous l'avons transporté nous-mêmes. Trois milliards (en anciens francs NDA), je n'en n'avais jamais vu autant [...] à ce moment là, j'avais la signature du compte. Evidemment Jean-Marie n'a rien déclaré au fisc". Ce qui ne manque pas de sel puisque Jean-Marie LE PEN a toujours dit avoir été

“dépouillé par le fisc”...»

(passage poursuivi du chef de diffamation envers particulier par Jean-Marie LE PEN) ;

-en page 45 :

“...du temps où elle était mariée à Le Pen, Pierrette dit avoir régulièrement téléphoné en Suisse pour commander “ses petits nègres”. Chaque “petit nègre” voulant dire 10 000 francs. Un exécutant confirmera ses dires plus tard dans l’Événement du Jeudi. L’hebdomadaire publie même un relevé prouvant l’existence d’un compte suisse de Jean-Marie Le Pen”(passage poursuivi du chef de diffamation envers particulier par Jean-Marie LE PEN) ;

-et, sous le titre **“une mère ce n’est pas une décharge publique”**- formule empruntée à une déclaration faite en son temps par Marine LE PEN- en page 46 et 47 :

«Le Jean-Marie LE PEN privé qu’elle dévoile se révèle être pire en privé qu’en public: “Pour lui, les Arabes, c’est des “crouilles”, des “melons”, des “bicots” : t’as vu la gueule qu’il a? C’est pas un Breton!” Mais il y a quelque chose qu’il faut que vous compreniez bien. C’est qu’il ne faut surtout pas prendre Le Pen pour un imbécile : il a toujours des boucliers trois ou quatre amis arabes, pour que, justement, on ne puisse pas le taxer de racisme.” A l’entendre, c’est aussi vrai pour les Juifs : “J’ai toujours vécu dans l’antisémitisme de Jean-Marie LE PEN. Mes filles ont été élevées dans l’antisémitisme primaire. A la télévision elles rient d’un monsieur : “Oh la gueule de Youde, c’est peut-être pas un Breton!” Quand Holocauste est passé, Jean-Marie leur a interdit de regarder”; c’est peut-être ce qui la désole le plus : “Elles ont été élevées comme ça. Elles disaient de quelqu’un qu’il avait une gueule de “youbac”, de “youpin”, “Tonton Dolphi (Adolf Hitler, NDA) n’en n’a pas fait assez”. C’est une expression qu’affectionne Jean-Marie”. Elle s’alarme de voir ses filles prendre exemple sur leur père: “Quand je les vois en photo, plus elles deviennent femmes, et plus je m’aperçois que je n’ai été qu’une mère porteuse. J’ai trois enfants, mais elles ne sont plus à moi. » (passage poursuivi du chef de diffamation envers particulier par Jean-Marie LE PEN et par Marine LE PEN) ;

Que sous le titre **“Mon père ce héros incompris”**, les auteurs, à partir de la réflexion de Marine LE PEN sur **“le gouffre qui [lui] apparaissait entre l’homme décrit et l’homme réel, qu[’elle] côtoyai[t] quotidiennement”**, s’interrogent sur la **“diabolisation”** de Jean-Marie LE PEN pour considérer qu’il s’est lui-même construit le costume de **“diable”** en relevant les diverses pièces de ce costume parmi lesquelles figure la création d’une maison d’édition éditant des **“chants nazis et des discours collaborationnistes”** ; que les propos suivants figurant page 51, prennent place dans ce contexte :

“On connaît l’argument utilisé par le fondateur du Front National pour se disculper de tout esprit collaborationniste : le bateau de son père aurait été coulé par une mine allemande pendant la guerre. Ce qui lui vaut le statut de “pupille de la nation” et peut donner à croire qu’il l’a perdu au combat. En réalité ce dernier a pris la mer pour tenter de ravitailler un restaurant où soupait l’occupant et il a sauté accidentellement sur une mine. Ce qui est un peu différent.” (passage poursuivi par Jean-Marie LE PEN du chef de diffamation envers la mémoire des morts) ;

Attendu que le deuxième chapitre, **“l’héritière”**, traite de l’implantation politique de Marine LE PEN et contient, sous le titre **“Génération Le Pen”**, une description de l’**“univers décadent de la bohème et de la baston qui n’est jamais loin de Marine LE PEN”**, univers qui est illustré par l’évocation d’une intervention des services de police le 20 février 2003, à une fête donnée chez Frédéric CHATILLON ; qu’après avoir décrit les policiers qui frappent à la porte pour signaler que Marine LE PEN et ses amis empêchent les voisins de dormir, les auteurs poursuivent : **“Marine LE PEN s’emporte et les couvre d’insultes, dont certaines visent le ministre de l’intérieur de l’époque, Nicolas Sarkozy. Le lendemain Marine LE PEN minimise l’affaire : “Tout cela est totalement faux [...]. Ils ont demandé ses papiers à mon amie enceinte de son sixième enfant. Ils ont menacé de la menotter et de l’emmener au poste parce qu’elle ne les trouvait pas.” Ce n’est pas tout à fait la version des policiers, qui ont raconté les faits en détail dans leur rapport. D’après eux, l’organisatrice de la soirée [...] se serait opposée à leur entrée**

dans l'appartement [...]. **Marine LE PEN se serait alors interposée en insultant les policiers. Ce qui vaut à toute la petite bande d'être poursuivie pour outrage à agents**" (page 98, passage poursuivi par Marine LE PEN du chef de diffamation envers particulier) ;

Que, toujours à propos des "trentenaires de Génération Le Pen, surnommés les "night-clubbers" et de ce qui est décrit comme une "contre société" "où tout le monde couche avec tout le monde" dans laquelle évoluent les filles de Jean-Marie LE PEN, les portraits de leurs maris ou compagnons sont brossés, que s'agissant du premier mari de Marine Le Pen il est notamment écrit : "l'homme est décrit comme un sanguin. **Un ancien membre du Front National se souvient qu'il lui arrivait de finir une soirée en tirant au revolver depuis les toits**" (passage page 99, poursuivi par Franck CHAUFFROY au titre de la diffamation envers particulier) ;

Que dans ce même chapitre mais sous le titre "Un Front familial", les auteurs évoquent une "dérive monégasque" qui "vide le Front National" ; que, traitant sur ce sujet des emplois occupés par des proches de Jean-Marie LE PEN, la parole est essentiellement donnée à Jean-Claude MARTINEZ, «celui qui avait choisi le clan Le Pen au moment de la scission : "Ils n'ont jamais travaillé, ils n'ont rien ramené au PIB, moins qu'un immigré. Marine c'est l'assistée complète. C'est quand même un problème. On ne peut passer de l'assistanat à la Présidence de la République". Professeur de droit, il trouve le salaire de la directrice juridique élevé pour un travail où elle est largement assistée de maître Marcel Ceccaldi et Wallerand de Saint-Just : "Elle était paresseuse, fainéante, incapable... C'est Ceccaldi qui faisait l'essentiel du travail et nous on payait!"» (passage figurant page 118 poursuivi du chef d'injure envers particulier par Marine LE PEN, l'action étant également dirigée contre Jean Claude MARTINEZ) ;

Que quelques pages plus loin, les auteurs rappellent un passage de l'autobiographie de Marine LE PEN, dans lequel elle se « réjouit que son père lui ait offert 10 soirées de baby-sitting en 1999 Comme s'il s'agissait d'une largesse inouïe. Marine le Pen, avec ses salaires, a-t-elle d'ailleurs besoin qu'on lui paie des soirées de baby-sitting ? Cette seule question fait sortir de ses gonds, Jean-Claude Martinez : "le baby-sitting, c'est le parlement européen qui le lui a payé, avec mes indemnités!! Ils m'ont fait engager Huguette Fatna, la marraine des enfants, comme assistante parlementaire... mais à l'époque le parlement européen, elle ne savait même pas où ça se trouvait, elle n'y venait jamais. Par contre elle passait son temps à garder les enfants de Marine."» (Passage page 120, poursuivi par Marine LE PEN du chef de diffamation envers particulier, l'action étant également dirigée contre Jean Claude MARTINEZ) ;

Attendu que dans le chapitre intitulé «Un discours "attrape tout"», sous le titre "Tous pourris, sauf le FN", les auteurs évoquent la "surenchère" du Front National dans ce registre et rappellent l'ironie dont avait fait preuve Marine LE PEN, s'agissant de l'affaire de l'EPAD, dont "Jean Sarkozy fut un instant pressenti pour en devenir le président. Essentiellement en raison de son nom et non de son expérience. De mauvaises langues pourraient lui rétorquer que même dans les Hauts-de-Seine, le fils Sarkozy n'a pas hérité d'un tel poste. En France, il n'existe qu'un seul parti politique français pouvant se vanter d'avoir transmis le poste de président sur un mode aussi monarchiste : le Front National. (passage page 149 poursuivi par le Front National du chef de diffamation envers particulier) ;

Marine Le Pen vante la transparence. Mais au parlement européen elle n'a pas daigné donner le moindre détail de ses déclarations de revenus et de frais que tout élu européen doit remplir. (passage poursuivi par Marine LE PEN du chef de diffamation envers particulier) ; que plus bas dans la même page 149, la phrase suivante est incriminée : "Mais comme sa fille, Jean-Marie LE PEN semble peu désireux de remplir une certaine paperasse bruxelloise... qui se trouve avoir été mise en place pour éviter les conflits d'intérêts." (passage poursuivi par Jean-Marie LE PEN du chef de diffamation envers particulier) ;

Que sous ce titre, "L'affaire Le Rachinel", est décrit le litige qui a opposé, après les élections de 2007, le Front National à son imprimeur, Fernand LE RACHINEL, en raison d'un défaut de paiement d'une partie des sommes convenues pour les travaux réalisés à l'occasion de ces élections, que dans ce cadre figurent, à la page 158, les propos suivants :

«L'imprimeur vit un cauchemar. Il se trouve effectivement étranglé et doit hypothéquer ses biens.

Juste avant la descente aux enfers, il décide de se rendre dans le bureau de Jean-Marie LE PEN, au parlement européen, pour obtenir une explication. La conversation devient houleuse et même menaçante. En sortant, Le Rachinel, blême, se rend dans le bureau de Carl Lang pour y rédiger une attestation sur l'honneur indiquant qu'il vient d'être menacé. (Passage poursuivi par Jean-Marie LE PEN au titre de la diffamation, les poursuites visant également Fernand LE RACHINEL) *Ce qu'il prend très au sérieux : "Ce sont des voyous, il ne faut jamais croiser la route de ces gens là"»* (Passage poursuivi par Jean-Marie LE PEN au titre de l'injure, les poursuites visant également Fernand LE RACHINEL) ;

Attendu, enfin, que dans un chapitre intitulé "OPA sur la République et la laïcité", sous le titre "Les Juifs ou les Arabes?", les auteurs estiment que "derrière des postures savantes (...) se cache un clivage bien moins sophistiqué qu'il n'y paraît. Celui d'une extrême droite entre deux bords émissaires : les juifs ou les Arabes." ; qu'après avoir évoqué diverses prises de positions ou interventions de Marine LE PEN, ainsi que Frédéric CHATILLON, une "agence de communication Riwal" et Christian BOUCHET, la personnalité de Louis ALIOT est ainsi présentée à la page 323:

"Aliot est un homme du sud, né à Toulouse et implanté électoralement à Perpignan, où le racisme antiarabes peut tourner à l'obsession. (Propos poursuivis sur le fondement de l'injure par Louis ALIOT) *Notamment en raison de la forte présence d'une communauté pied-noir, qui n'a toujours pas digéré la guerre d'Algérie et voudrait la rejouer face à l'immigration maghrébine.*" avant d'indiquer, s'agissant de son "histoire personnelle" que "son père vient de l'Ariège mais sa mère est rapatriée d'Algérie." et plus loin, faisant état du sentiment de Jean-Claude MARTINEZ à son propos : «"Jean-Claude Martinez, également pied-noir, mais plutôt tourné vers le monde arabe(...) garde un souvenir glacé de leurs conversations privées: "il ne sait pas dire une phrase sans "melon". Un jour il a piqué une colère terrible contre Bompard parce qu'on le voyait en photo avec des arabes "au milieu des melons" comme il dit. C'est rupestre chez lui. Pariétal!"» (Propos poursuivis sur le fondement de la diffamation par Louis ALIOT) ;

Sur l'action publique

Sur la qualité des personnes visées :

Attendu que les prévenus soutiennent, en premier lieu, que les parties civiles ont à tort visé le délit de diffamation envers un particulier prévu par l'article 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, alors que certains des propos poursuivis ne pouvaient que recevoir la qualification de diffamation envers une personne revêtue d'une des qualités prévues par l'article 31 alinéa 1 de ladite loi ;

Que ce moyen est invoqué par Olivier NORA, Caroline FOUREST et Fiammetta VENNER s'agissant des deux propos suivants figurant page 149 de l'ouvrage en cause:

-*"Marine Le Pen vante la transparence. Mais au parlement européen elle n'a pas daigné donner le moindre détail de ses déclarations de revenus et de frais que tout élu européen doit remplir."*

-*"Mais comme sa fille, Jean-Marie LE PEN semble peu désireux de remplir une certaine paperasse bruxelloise... qui se trouve avoir été mise en place pour éviter les conflits d'intérêts."* propos poursuivis, pour le premier par Marine LE PEN et, pour le second, par Jean-Marie LE PEN, sur le fondement de la diffamation envers particulier ;

Attendu que l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse qui réprime spécialement la diffamation commise notamment envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, est applicable lorsque les imputations diffamatoires - qui doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur, mais d'après leur objet même, selon la nature du fait sur lequel elles portent - présentent un rapport direct et étroit avec les fonctions ou la qualité par la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsque la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son

support nécessaire, étant précisé que la simple mention des fonctions publiques dont la personne est investie ne suffit pas, en elle-même, à caractériser un tel lien ;

Qu'en revanche, si le fait imputé ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que la personne privée en sorte que les poursuites doivent être fondées sur les articles 31, alinéa 2 et 32, alinéa , de la loi précitée ;

Attendu qu'en l'espèce, les deux propos en cause critiquent la façon dont Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN ont rempli le formulaire relatif à la déclaration des intérêts financiers des élus au parlement européen ; que leur qualité de député membre du parlement européen est donc, à l'évidence, le support nécessaire du fait évoqué dans ces propos ; qu'il doit, par ailleurs, être considéré que les députés européens sont investis d'une portion de l'autorité publique et que, par conséquent, cette qualité de membre du parlement européen constitue bien un mandat public au sens de l'article 31 précité ;

Qu'en conséquence, les propos dont il s'agit ne pouvaient être poursuivis que du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, et non du chef de diffamation envers particulier ;

Que les prévenus seront donc renvoyés des fins de la poursuite s'agissant de ces deux passages ;

Attendu que Jean-Claude MARTINEZ soutient le même moyen quant au passage suivant, figurant à la page 120 : *"Marine le Pen, avec ses salaires, a-t-elle d'ailleurs besoin qu'on lui paie des soirées de baby-sitting ? Cette seule question fait sortir de ses gonds, Jean-Claude Martinez : "le baby-sitting, c'est le parlement européen qui le lui a payé, avec mes indemnités!! Ils m'ont fait engager Huguette Fatna, la marraine des enfants, comme assistante parlementaire... mais à l'époque le parlement européen, elle ne savait même pas où ça se trouvait, elle n'y venait jamais. Par contre elle passait son temps à garder les enfants de Marine."* ; qu'il estime que, dans ce passage, les propos qui lui sont prêtés *"ne peuvent concerner madame Marine LE PEN que dans ses activités de parlementaire européen"* ;

Mais attendu que l'article 31 de la loi précitée réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues d'une des qualités énoncées par ce texte et non celles commises par elles ; que l'imputation diffamatoire alléguée est sans lien avec une quelconque qualité de député européen de la personne qui s'estime visée, soit Marine LE PEN, mais uniquement avec celle de Jean-Claude MARTINEZ à qui sont prêtés les propos prétendument diffamatoires ;

Que le moyen soulevé par Jean-Claude MARTINEZ ne peut donc être accueilli ;

Sur les principes applicables

Attendu que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"* ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue de l'expression de considérations purement subjectives ainsi que de l'injure que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme *"toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"* ; que lorsque des propos injurieux sont liés de façon indivisible et directe à l'imputation de faits précis, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation et ne peut être relevé seul ;

Qu'il doit être souligné qu'indépendamment de l'inexactitude ou du caractère désobligeant des propos, l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se faire au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale,

que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que, dans les conditions des articles 35 et 55 de la loi du 29 septembre 1881, la preuve parfaite, complète et corrélative à l'ensemble des imputations, dans leur matérialité et dans leur portée diffamatoire a un effet absolu et, ainsi qu'en dispose l'avant dernier alinéa de l'article 35 précité, conduit au renvoi du prévenu des fins de la poursuite ;

Attendu, enfin, que si une telle preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas rapportée, les personnes poursuivies peuvent néanmoins être relaxées en démontrant leur bonne foi, qui doit s'apprécier dans la personne de l'auteur des propos poursuivis, lequel doit avoir agi sans animosité personnelle, en poursuivant un but légitime et après avoir réalisé une enquête sérieuse tout en conservant dans l'expression prudence et mesure proportionnées aux éléments dont il dispose pour formuler l'imputation diffamatoire ; que ces critères s'apprécient différemment selon la qualité de la personne qui s'exprime et de celle qui est visée par le propos diffamatoire, ainsi que selon la gravité de l'imputation formulée, comme du sujet traité et de son importance au regard du débat public ;

Attendu que, comme le relèvent les prévenus et le ministère public, ces critères et leur appréciation doivent se conformer aux stipulations de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprétées par la Cour de Strasbourg, de façon à préserver une très large liberté d'expression notamment lorsque les propos poursuivis visent un homme politique "*visé en cette qualité dès lors qu'il s'expose consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens*", surtout si cette personnalité politique "*est connue pour la virulence de son discours et ses prises de positions extrêmes*" ; que la Cour de Strasbourg a eu néanmoins l'occasion de préciser, s'agissant de deux des parties civiles agissant dans la présente procédure -Jean-Marie LE PEN et le Front National - que la "*réputation d'un politicien, fut-il controversé, doit bénéficier de la protection garantie par la Convention*" (Lindon , Otchakovsky-Laurens et July c France [GC] 22 octobre 2007) ;

Que de même, doit être appréciée l'importance du sujet évoqué au regard de la notion de débat d'intérêt général ou d'intérêt public ; que cependant, même dans de telles hypothèses où "*la Convention ne laisse guère de place à des restrictions au droit à la liberté d'expression*", la Cour de Strasbourg considère que "*l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exacte et digne de crédit dans le respect de la déontologie journalistique*" et notamment que les imputations de fait et même les "*jugements de valeur*" soient fondés sur "*une base factuelle*" suffisante dont l'importance doit être proportionnée à la gravité des propos ;

Sur les propos poursuivis par l'association Front National

Attendu que la partie civile estime que le premier des propos qu'elle poursuit: "*Amusant si l'ironie n'avait pour but de dissuader la presse de mettre son nez dans une affaire révélatrice des liens existant entre le grand proxénétisme et le parti le plus moraliste de France*" (page 24) , lui impute d'avoir des liens avec le grand proxénétisme, la défense considérant pour sa part que l'imputation est trop imprécise pour relever de la qualification poursuivie ;

Attendu que l'existence de liens entre un parti politique et "*le grand proxénétisme*" est une imputation suffisamment précise en ce qu'elle implique l'existence d'un attachement et de relations entre deux entités ; que les liens évoqués entre "*le grand proxénétisme*" et le Front National sont d'ailleurs explicités et illustrés dans les propos qui suivent immédiatement ceux incriminés, par l'évocation d'un cadeau fait par Eric BOTEY à sa filleule le jour de son baptême, et le fait qu'il "*continue de voir la famille*", le paragraphe se concluant ainsi : "*Ces liens sont donc moins "dépassés" que ne le suggère le communiqué du Front National.*" ;

Que l'imputation faite à un parti politique d'entretenir des liens avec le grand proxénétisme est bien évidemment, contraire à son honneur et à sa considération ; que le caractère diffamatoire de ce passage sera donc retenu ;

Attendu qu'Olivier NORA a offert de prouver la vérité des "*Les liens entre les dirigeants du Front National et le proxénétisme*" en versant aux débats, l'extrait du livre de Gilles BRESSON et Christian LIONET intitulé "LE PEN" et trois articles de journaux qui font état de liens d'amitié entre le couple LE PEN et Eric BOTEY ainsi que le fait qu'il soit le parrain de leur fille Marine ;

Que cependant, ne portant que sur des liens existant entre des membres de la famille LE PEN et Eric BOTEY, cette offre de preuve n'est pas parfaite, complète et corrélative à l'intégralité de l'imputation diffamatoire retenue laquelle porte sur des liens existant entre le Front National et le grand proxénétisme ; qu'Olivier NORA échoue donc dans son offre de preuve ;

Attendu que les prévenus invoquent subsidiairement le bénéfice de la bonne foi ;

Attendu que n'est pas contestable la légitimité du but poursuivi par ces deux auteurs de rédiger un ouvrage sur Marine LE PEN - qui venait d'être désignée à la tête du Front National et s'apprêtait à se présenter à l'élection présidentielle - en exprimant le fruit de leurs recherches et analyses sur le parti qu'elle dirige et sur sa personnalité, ce qui rendait légitime l'évocation de celle de son parrain ; que s'il existe, comme le soutiennent les parties civiles, une animosité des auteurs de ce livre envers le Front National, ses dirigeants et ses idées, cette animosité est de nature politique et idéologique et non pas personnelle, et ne peut, bien évidemment, faire obstacle au bénéfice de la bonne foi ;

Attendu que les auteurs se prévalent, quant à la qualité de l'enquête menée s'agissant de cette imputation, d'une part du fait qu'Eric BOTEY a fait l'objet de condamnations pour proxénétisme et a récemment, de nouveau, été interpellé et incarcéré pour cette même infraction et, d'autre part, de l'existence de liens d'amitiés entre Jean-Marie LE PEN et Eric BOTEY, lequel est présenté dans d'autres ouvrages consacrés à Jean-Marie LE PEN, notamment celui de Gilles BRESSON et Christian LIONET, comme un camarade de "*virée*", ainsi que des liens entre Eric BOTEY et Marine LE PEN qui est sa filleule ;

Attendu cependant qu'aucun élément n'est invoqué qui permette de justifier que les liens entre Jean-Marie LE PEN et Eric BOTEY, liens qui, selon les éléments produits, apparaissent de nature exclusivement personnelle, soient étendus au parti politique Front National ; qu'il n'est pas même allégué qu'Eric BOTEY, ou une quelconque autre personne appartenant au "*grand proxénétisme*", aurait participé à la vie de ce parti ;

Attendu que, la circonstance que l'imputation litigieuse vise un parti politique - qui, en cette qualité, doit pouvoir faire l'objet des critiques les plus vives - et porte sur un sujet qui est incontestablement un sujet d'intérêt général puisqu'il est question de liens entre ce parti politique et "le grand proxénétisme" et donc du fonctionnement de la vie politique française, sujet qui, par nature, permet une très large liberté d'expression, ne peut cependant justifier qu'une imputation d'une telle gravité soit formulée, dans un livre présenté comme le fruit de longues années de recherches et par conséquent auquel le lecteur accorde spontanément du crédit, sans qu'aucun élément ne vienne étayer cette imputation ;

Que compte tenu de cette absence de base factuelle au regard de la gravité de l'imputation, la bonne foi ne peut être accordée aux prévenus ;

Qu'Olivier NORA, Caroline FOUREST et Fiameta VENNEN seront retenus dans les liens de la prévention ;

Attendu, s'agissant du second passage poursuivi par le Front National figurant en page 149 : "*En*

France, il n'existe qu'un seul parti politique français pouvant se vanter d'avoir transmis le poste de président sur un mode aussi monarchiste : le Front National.”, que c'est à tort que la partie civile y lit l'imputation d'avoir transmis à Marine LE PEN le poste de président de façon frauduleuse alors qu'en réalité, les propos poursuivis se bornent à exprimer une appréciation subjective sur le mode de désignation du président de ce parti politique, et ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis, notamment pas celui d'avoir commis des actes frauduleux ;

Que, dans ces conditions, le caractère diffamatoire de ce propos ne saurait être retenu et l'offre de preuve d'Olivier NORA devient, par conséquent, sans objet ;

Que les prévenus seront donc renvoyés des fins de cette poursuite ;

Sur les propos poursuivis par Jean-Marie LE PEN

- Sur les propos reproduisant des interviews de Pierrette LALANNE

Attendu que Jean-Marie LE PEN considère que les deux premiers propos qu'il poursuit, figurant aux pages 43 et 45 du livre en cause, lui imputent d'avoir commis des infractions de fraude fiscale ;

Que le premier de ces passages reproduit en partie des déclarations de l'ancienne femme de Jean-Marie LE PEN, Pierrette LALANNE, publiées dans les magazines *Globe* et *Rolling Stone* au mois d'avril 1988, aux termes desquelles elle indique que la fondation suisse incluse dans *l'héritage Lambert* avait été *réalisée, en liquide et l'argent [...] déposé à l'UBS.(...)* et précise : *“Evidemment, Jean-Marie n'a rien déclaré au fisc”*, que les auteurs commentent cette citation dans ces termes : *“Ce qui ne manque pas de sel puisque Jean-Marie LE PEN a toujours dit avoir été dépouillé par le fisc”*; que le deuxième passage présenté comme le plus *“troublant”* rapporte que Pierrette LE PEN commandait régulièrement en Suisse des *“petits nègres”* *“Chaque “petit nègre” voulant dire 10 000 francs.”* ;

Que l'imputation de fraude fiscale est précise et contraire à l'honneur et à la considération de Jean-Marie LE PEN ; que le caractère diffamatoire de ces propos qui n'est pas contesté sera retenu ;

Attendu sur le troisième propos poursuivi par Jean-Marie LE PEN, figurant à la page 46, introduit par la phrase suivante : *“Le Jean-Marie LE PEN qu'elle dévoile se révèle être pire en privé qu'en public...”*, qu'il impute à Jean-Marie LE PEN, comme celui-ci le soutient, non seulement de tenir des propos racistes et antisémites, d'élever ses filles dans l'antisémitisme que la partie civile qualifie de *“primaire”*, mais également en reproduisant la phrase suivante : *“Elles ont été élevées comme ça. Elles disaient de quelqu'un qu'il avait une gueule de “youbac”, de “yupin”, “Tonton Dolphi (Adolf Hitler, NDA) n'en n'a pas fait assez”. C'est une expression qu'affectionne Jean-Marie”*, de faire l'apologie de crime contre l'humanité ; que le caractère diffamatoire de ces imputations est manifeste ;

Attendu que l'offre de preuve signifiée à la requête d'Olivier NORA portant sur les deux premiers passages n'offre de rapporter la preuve que de la réalité des propos de Pierrette LALANNE et de la possession par Jean-Marie LE PEN *“de comptes en Suisse”*, sans offrir de prouver la fraude fiscale imputée ; qu'à supposer que la preuve soit rapportée elle ne serait pas complète et corrélative à l'imputation dans toute sa portée, qu'elle ne peut donc prospérer ;

Qu'il en va de même de l'offre de preuve d'Olivier NORA, visant le troisième passage qui ne propose que d'établir la réalité des paroles prononcées par Pierrette LALANNE et non la vérité des imputations qu'elles contiennent ;

Attendu, sur la bonne foi invoquée par les prévenus que, comme pour les propos visant l'association Front National, et pour les mêmes motifs, le tribunal estime que les conditions tenant à la légitimité du but poursuivi et à l'absence d'animosité personnelle sont réunies ;

Attendu quant au sérieux de l'enquête et à la prudence dans l'expression, qu'il convient d'observer que les trois passages poursuivis reprennent des déclarations faites par Pierrette LALANNE dans le cadre d'interviews publiées par les magazines *Globe* et *Rolling Stone*, au mois d'avril 1988, après le prononcé du divorce des époux et alors que le conflit entre eux était d'une extrême virulence et se déroulait publiquement ;

Que si aucun élément n'est produit quant à des actions judiciaires qui auraient été engagées contre la publication réalisée dans le magazine *Rolling Stone*, ni les prévenus ni la partie civile n'évoquant ce point, en revanche Jean-Marie LE PEN justifie que, par arrêt confirmatif du 15 avril 1988, la cour d'appel de Paris, sur la demande des enfants du couple, a interdit la diffusion d'un tiré à part de l'interview réalisée par le magazine *Globe* et a constaté l'atteinte à leur vie privée; qu'il justifie également avoir obtenu la condamnation de Pierrette LALANNE et de Georges-Marc BENHAMOU, par jugement de ce tribunal en date du 1^{er} mars 1989, en raison de divers propos figurant dans cette interview qu'il estimait injurieux ou diffamatoires, étant observé qu'en raison de l'application d'une loi d'amnistie la condamnation a été prononcée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Que ces circonstances judiciaires, comme le fait que Pierrette LALANNE s'exprimait alors, comme elle l'indiquait dans l'interview publiée dans le magazine *Rolling Stone*, pour "*qu'on reconnaisse [s]es droits*" et afin "*qu'on [lui] rende justice*" et avec une évidente et forte animosité à l'égard de son ancien époux, devaient conduire les auteurs de l'ouvrage litigieux qui évoquaient cet épisode à faire preuve de circonspection dans l'utilisation de ces propos ; que l'objectif allégué de rendre compte du traumatisme alors subi par Marine LE PEN ne saurait, en soi, légitimer la reproduction des interviews litigieuses ;

Que cependant les prévenus produisent, s'agissant des deux premiers passages relatifs à la fraude fiscale qui est imputée à Jean-Marie LE PEN, outre ces déclarations de Pierrette LALANNE, deux articles de presse extraits de l'*Événement du Jeudi* des 5 novembre 1992 et 24 mars 1994, le premier publiant des copies de documents bancaires émanant d'établissements suisses mentionnant les noms de Jean-Pierre MOUCHARD et de Jean-Marie LE PEN, le second consistant dans une interview de François LAYA présenté comme "*un des témoins clés de l'affaire Aubert, ce banquier genevois - ami de Le Pen - poursuivi pour blanchiment d'argent sale, recel de faux titres et titres volés*" qui fait état de dépôts d'argent effectués directement par Jean-Marie LE PEN à Jean-Pierre AUBERT à Genève ;

Que ces éléments, compte tenu de la qualité d'homme politique de Jean-Marie LE PEN, de la nature de l'imputation en cause et du fait que les auteurs ont pris soin de préciser la position de Jean-Marie LE PEN, qui *«nie posséder des avoirs en Suisse. Tout juste consent-il à reconnaître un "emprunt qui avait été fait pour la SEREP, absolument légal"»*, permettent de faire droit à l'exception de bonne foi formée par les prévenus s'agissant de ces deux mêmes passages des pages 43 et 45 comportant l'imputation de fraude fiscale ;

Attendu, en revanche, que la reproduction, figurant aux pages 46 et 47 de l'ouvrage, des autres imputations diffamatoires formulées en son temps par Pierrette LALANNE - dans les conditions qui ont été rappelées - ne saurait prétendre s'autoriser d'une enquête sérieuse, aucun élément ne venant corroborer ces déclarations ;

Que la circonstance que Jean-Marie LE PEN soit un homme politique connu pour la virulence de son discours ne saurait permettre la formulation d'imputations diffamatoires d'une telle gravité par la simple reproduction de déclarations faites à la presse par son ancienne femme à l'occasion du conflit les ayant opposés sur les conséquences de leur divorce, et ayant fait l'objet de condamnations judiciaires ; qu'il sera observé sur ce point que si les propos litigieux sont ceux publiés dans le magazine *Rolling Stone* n'ayant pas fait l'objet de poursuites judiciaires, des propos similaires contenant les mêmes imputations, publiés dans le magazine *Globe*, ont été condamnés par le jugement précité du 1^{er} mars 1989 ;

Que c'est en outre vainement que les prévenus arguent, d'une part de la circonstance que les propos de Pierrette LALANNE avaient alors fait l'objet d'un large écho dans la presse, circonstance qui n'autorise pas, à elle seule, la reproduction litigieuse dans un autre contexte et,

d'autre part, de la nécessité de reproduire ces propos de la mère de Marine LE PEN pour que le lecteur puisse comprendre la violence de cet épisode -qualifié par le titre de cette partie d'*Epreuve*- et son importance dans la construction de sa personnalité alors que d'autres propos cités illustrent plus que ceux qui sont ici en cause, cette violence et les relations affectives de la mère à l'égard de ses enfants ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments ne permet pas aux prévenus de bénéficier de la bonne foi, s'agissant de ce passage des pages 46 et 47 ;

● Sur les propos relatifs à l'affaire LE RACHINEL

Attendu que Jean-Marie LE PEN poursuit deux passages figurant à la page 158 de ce livre, poursuites également engagées à l'encontre de Fernand LE RACHINEL, le premier du chef de diffamation : *"Juste avant la descente aux enfers, il décide de se rendre dans le bureau de Jean-Marie LE PEN, au parlement européen, pour obtenir une explication. La conversation devient houleuse et même menaçante. En sortant, Le Rachinel, blême, se rend dans le bureau de Carl Lang pour y rédiger une attestation sur l'honneur indiquant qu'il vient d'être menacé."*, le second, présenté, entre guillemets, comme une déclaration de Fernand LE RACHINEL, et précédé de la phrase *"Ce qu'il prend très au sérieux :"*, *"Le Pen devient fou quant il s'agit d'argent. Ce sont des voyous, il ne faut jamais croiser la route de ces gens là"* du chef d'injure ;

Attendu que les prévenus ne contestent pas le caractère diffamatoire du premier de ces deux passages et considèrent qu'à supposer le second injurieux à l'égard de Jean-Marie LE PEN, ce délit serait absorbé par le précédent ;

Attendu que le premier passage contient effectivement l'imputation faite à Jean-Marie LE PEN d'avoir menacé Fernand LE RACHINEL ; que, bien que la nature de la menace ne soit pas précisée, il peut être considéré qu'il s'agit de l'imputation d'un fait suffisamment précis dès lors qu'il est indiqué que ces menaces ont provoqué chez Fernand LE RACHINEL une émotion qui l'a rendu "blême", ce qui induit nécessairement que les menaces proférées n'étaient pas anodines ; que pour cette même raison, cette imputation d'avoir menacé son créancier est contraire à l'honneur et à la considération de la partie civile ;

Attendu que le second passage poursuivi au titre de l'injure, doit effectivement recevoir cette qualification, les termes employés étant à l'évidence méprisants et outrageants ; que ces propos sont cependant indissociables des faits précis précédemment évoqués et qui y sont reliés par l'affirmation : *"Ce qu'il prend très au sérieux :"* dont ils constituent la démonstration ; que ces injures seront donc considérées comme absorbées par les propos diffamatoires ;

Attendu que Fernand LE RACHINEL fonde son offre de preuve tout à la fois sur une consultation du Professeur Jacques ROBERT, les éléments de la procédure l'ayant opposé au Front National, un article du *Monde* en date du 16 mai 2011, annonçant l'audience devant le tribunal de Nanterre, l'attestation rédigée de sa main et datée du 13 mars 2008 ainsi que sur deux témoignages dont celui de Carl LANG, seul entendu à l'audience ;

Attendu qu'aucun de ces éléments ne permet de rapporter la preuve complète et parfaite de menaces dirigées contre Fernand LE RACHINEL et proférées par Jean-Marie LE PEN lors d'un entretien qu'ils auraient eu dans le bureau de celui-ci au parlement européen, l'attestation faite pour lui même par le prévenu ne pouvant établir cette preuve, non plus que le témoignage indirect de Carl LANG qui n'a pas assisté à cet entretien ; que le prévenu échouant dans son offre de rapporter la preuve des imputations diffamatoires, ces éléments seront examinés dans le cadre de la bonne foi invoquée subsidiairement ;

Attendu sur la bonne foi que cet épisode conflictuel entre l'imprimeur du Front National- qui était également un de ses dirigeants et un de ses représentants au parlement européen - et ce parti politique, portant sur le remboursement de dettes contractées pour les besoins des campagnes

électorales de 2007, pouvait être légitimement évoqué par les auteurs de l'ouvrage en cause ; que l'imputation diffamatoire formulée relative à des menaces proférées par Jean-Marie LE PEN, provenait de déclarations de Fernand LE RACHINEL qui se déclarait victime de ces menaces, que les auteurs de l'ouvrage ont pris soin d'interroger Jean-Marie LE PEN et d'indiquer qu'il contestait avoir proféré de telles menaces même s'il reconnaissait une dernière entrevue orageuse ;

Que les auteurs se sont ainsi conformés aux exigences de sérieux de l'enquête et de prudence dans l'expression au regard de la nature de l'imputation et de la qualité de la personne visée qui leur permet de bénéficier de la bonne foi ; que s'agissant de Fernand LE RACHINEL, personnellement impliqué dans cette affaire et donc bénéficiant, à ce titre, d'une plus grande liberté de parole, la bonne foi sera également retenue ;

Que les prévenus seront renvoyés de ce chef de la poursuite ;

- Sur les poursuites engagées par Jean-Marie LE PEN du chef de diffamation envers la mémoire des morts

Attendu que Jean-Marie LE PEN -dont la qualité d'héritier de son père n'est pas contestée - poursuit du chef d'atteinte à la mémoire des morts le passage suivant figurant à la page 51 : *" On connaît l'argument utilisé par le fondateur du Front National pour se disculper de tout esprit collaborationniste : le bateau de son père aurait été coulé par une mine allemande pendant la guerre. Ce qui lui vaut le statut de "pupille de la nation" et peut donner à croire qu'il l'a perdu au combat. En réalité ce dernier a pris la mer pour tenter de ravitailler un restaurant où soupait l'occupant et il a sauté accidentellement sur une mine. Ce qui est un peu différent."* ; que la partie civile lit dans ce passage l'imputation faite à son père d'être, durant l'occupation, volontairement parti en mer dans le but de nourrir l'armée allemande ; que les prévenus considèrent pour leur part, que les propos visant le père de Jean-Marie LE PEN ne contiennent aucune imputation diffamatoire ;

Attendu que malgré la formulation blessante adoptée, on ne saurait lire dans les propos litigieux comme le soutient la partie civile, l'imputation faite à l'égard du père de Jean-Marie LE PEN d'avoir eu pour "but de nourrir l'armée allemande", puisqu'il est indiqué qu'il ravitaillait un restaurant, certes où soupait l'occupant, mais le lien avec celui-ci n'étant qu'indirect ; que l'imputation faite à un pêcheur d'avoir, durant la seconde guerre mondiale, vendu le fruit de sa pêche à un restaurant, lequel aurait eu parmi sa clientèle des militaires allemands, ne saurait être considéré comme un fait prohibé par la loi ou répréhensible par la morale commune ;

Que faute de contenir un propos diffamatoire à l'égard de la mémoire du père de Jean-Marie LE PEN, l'infraction ne saurait être caractérisée, en sorte que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres éléments de ce délit, la relaxe de ce chef sera prononcée ;

Sur les propos poursuivis par Marine LE PEN

- Sur le passage contenant la reproduction de déclarations de Pierrette

LALANNE

Attendu que le premier des passages poursuivis par Marine LE PEN est celui figurant à la page 46 -également poursuivi par Jean-Marie LE PEN - qui reproduit entre guillemets, des déclarations de Pierrette LALANNE aux termes desquelles celle-ci affirmait que ses filles disaient : *"de quelqu'un qu'il avait une gueule de "youbac", de "youpin", "Tonton Dolphi (Adolf Hitler, NDA) n'en n'a pas fait assez"* ainsi que : *"Oh la gueule de youde, c'est peut être pas un Breton"* ; qu'il s'agit de l'imputation de faits précis, visant la partie civile et, à l'évidence, contraires à l'honneur et à la considération ; que le caractère diffamatoire de ces propos ne souffre guère de discussion

Que, pour les raisons précédemment évoquées s'agissant des poursuites engagées par Jean-Marie LE PEN à l'encontre de ce même passage, l'offre de preuve ne peut prospérer et la bonne foi ne saurait d'avantage, s'agissant de poursuites engagées par Marine LE PEN, être accordée aux prévenus, qui seront retenus dans les liens de la poursuite ;

● Sur le passage figurant page 98 relatif à des injures proférées à l'encontre de policiers et des poursuites qui auraient été engagées

Attendu que le deuxième passage poursuivi impute à Marine LE PEN, comme elle le soutient, d'avoir insulté des policiers et d'avoir été poursuivie pour outrage à agents ; que le caractère diffamatoire de cette imputation n'est pas sérieusement contesté ;

Attendu qu'Olivier NORA offre de rapporter la preuve que Marine LE PEN a fait l'objet "*de poursuites pour outrage à agent*" par la production d'un article paru dans *Libération* le 26 février 2003 ; que l'offre de preuve en ce qu'elle ne porte que sur une partie de l'imputation diffamatoire et au moyen d'un article de presse ne saurait, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la valeur probatoire de ce document, être considérée comme parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires, qu'elle ne peut donc être accueillie ;

Attendu que les prévenus invoquent subsidiairement la bonne foi ;

Attendu que, s'agissant du sérieux de l'enquête, s'il est vrai que les auteurs du livre évoquent quelques lignes avant les propos litigieux, la position de Marine LE PEN qui *« le lendemain [...] minimise l'affaire : "Tout cela est totalement faux [...] Ils ont demandé ses papiers à mon amie enceinte de son sixième enfant. Ils ont menacé de la menotter et de l'emmener au poste parce qu'elle ne les trouvait pas." »* qui sont ceux reproduits dans l'article du quotidien *Libération*, il n'est cependant pas fait état de sa contestation d'avoir insulté les policiers, contestation qui figure pourtant dans le communiqué rapporté dans ces termes par l'AFP le mardi 25 février 2003 : *« "Pas une seule injure n'a été échangée", affirme-t-elle même si elle reconnaît leur avoir "dit que leur comportement était honteux" »* ;

Qu'en se bornant à reproduire un article de presse pour faire état de la position de la partie civile sur cette affaire, sans aller chercher à la source sa position exprimée dans un communiqué rapporté par l'AFP, les auteurs de cet ouvrage ont manqué à l'obligation de réaliser une enquête sérieuse qui peut rendre légitime la publication d'un propos diffamatoire ; que la prudence dans l'expression est, en outre, insuffisante malgré l'utilisation du mode conditionnel dans la phrase *"Marine LE PEN se serait alors interposée en insultant les policiers."*, dès lors que celle-ci est immédiatement suivie de l'affirmation *"Ce qui vaut à toute la petite bande d'être poursuivie pour outrage à agents"* qui annihile cette précaution en présentant les insultes proférées par Marine LE PEN comme la cause principale de ces poursuites, poursuites dont aucun élément n'est d'ailleurs donné sur la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que l'absence d'enquête sérieuse et le manque de prudence dans l'expression dans l'évocation de ces faits qui pouvaient pourtant être légitimement rappelés, ne permettent pas aux prévenus de bénéficier, en cette occurrence, de la bonne foi ; qu'ils seront donc retenus dans les liens de la prévention ;

● Sur les poursuites visant également Jean-Claude MARTINEZ

Attendu que Marine LE PEN poursuit au titre de l'injure envers particulier, les poursuites étant également dirigées contre Jean-Claude MARTINEZ, les propos figurant à la page 118, entre guillemets et prêtés à ce dernier : *"Ils n'ont jamais travaillé, ils n'ont rien ramené au PIB, moins qu'un immigré. Marine c'est l'assistée complète.[...]" "Elle était paresseuse, fainéante, incapable..." »* ;

Attendu que ces propos visent incontestablement Marine LE PEN même dans la première partie, le pronom "ils" se rapportant aux membres du "clan Le Pen" évoqué dans la phrase précédente ;

Que cependant, les propos poursuivis au titre de l'injure prennent place dans une partie intitulée "Un Front familial" dans laquelle est évoqué le "népotisme absolu" de Jean-Marie LE PEN, référence étant faite à une "dérive monégasque" qui viderait de ses militants le Front National lequel est comparé à la "cour de Versailles" ou encore à une "entreprise familiale prospère" ; que c'est dans ce contexte qu'il est indiqué dans le paragraphe précédent celui où figurent les propos poursuivis, que "Marine LE PEN, [qui] cumule un salaire de 30.000 francs pour un deux tiers de temps", qu'il est écrit dans les phrases séparant les propos poursuivis : "C'est quand même un problème on ne peut pas passer de l'assistantat à la Présidence de la République. (...) Il trouve le salaire de la directrice juridique élevé pour un travail où elle est largement assistée de maître Marcel Ceccaldi et Wallerand de Saint-Just" et, dans la phrase qui suit immédiatement le propos incriminé : "C'est Ceccaldi qui faisait l'essentiel du travail, et nous on payait" ;

Attendu que les propos poursuivis du chef d'injure ne constituent que la synthèse, exprimée en termes vifs, de ces faits précis susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, à savoir la faible activité de Marine LE PEN lorsqu'elle exerçait les fonctions de directrice juridique du Front National au regard du montant de son salaire, situation privilégiée, qualifiée d'"assistantat", qu'elle ne devait qu'au népotisme qui présidait à l'organisation de ce parti ; que ces faits précis sont contraires à la considération d'un responsable politique ;

Attendu en conséquence que la partie civile ne pouvait utilement poursuivre sous la qualification d'injure des propos se rattachant par un lien indivisible et direct à des propos diffamatoires ;

Que les prévenus seront donc renvoyés de ce chef de la poursuite ;

Attendu enfin qu'est poursuivi à la page 120 de l'ouvrage, un passage où sont cités des propos attribués à Jean-Claude MARTINEZ : "le baby-sitting, c'est le parlement européen qui le lui a payé, avec mes indemnités!! Ils m'ont fait engager Huguette Fatna, la marraine des enfants, comme assistante parlementaire... mais à l'époque le parlement européen, elle ne savait même pas où ça se trouvait, elle n'y venait jamais. Par contre elle passait son temps à garder les enfants de Marine.", dans lesquels la partie civile y lit l'imputation de détournement de fonds publics ;

Attendu qu'en effet, on peut lire dans ces propos l'imputation faite à Marine LE PEN d'avoir, sinon détourné des fonds publics, profité en toute connaissance de cause d'une utilisation abusive de la faculté offerte aux membres du parlement européen d'être remboursés des salaires de leurs assistants ; qu'il s'agit d'un fait précis contraire à l'honneur et à la considération d'un responsable politique ;

Attendu qu'Olivier NORA offre de rapporter la preuve du fait qu'Huguette FATNA était assistante parlementaire de Jean-Claude MARTINEZ ainsi que du fait qu'elle gardait régulièrement les enfants de Marine LE PEN au moyen de trois documents : un article de presse et un extrait du site internet du Front National faisant état de la qualité d'ancienne assistante parlementaire d'Huguette FATNA, ainsi qu'un extrait de l'autobiographie de Marine LE PEN dans lequel elle indique qu'Huguette FATNA, marraine d'une de ses filles, venait, après la naissance de ses deux jumeaux, l'"aider tous les soirs" ; que ces éléments sont insuffisants pour rapporter la preuve parfaite, complète et corrélative à l'imputation retenue dans toute sa portée ;

Attendu que si Olivier NORA échoue dans son offre de preuve, les éléments produits dans ce cadre peuvent être examinés dans l'appréciation de la bonne foi subsidiairement invoquée ;

Qu'à cet égard, il convient de relever que l'imputation litigieuse s'insère dans une question qui relève incontestablement d'un débat d'intérêt général portant sur l'utilisation faite par les

membres élus du parlement européen du remboursement de la rémunération versée à leurs assistants ; que le témoignage de Jean-Claude MARTINEZ, qui n'a pas contesté avoir tenu les propos litigieux, était pertinent puisque qu'Huguette FATNA était son assistante parlementaire et qu'il était particulièrement bien placé pour apprécier la qualité et la réalité de son travail à ses côtés, de sorte que les auteurs de cet ouvrage pouvaient légitimement, sur ce sujet d'intérêt public, rapporter ses propos qui étaient de surcroît corroborés par la mention, dans l'autobiographie de Marine LE PEN, de l'aide qu'Huguette FATNA lui avait apportée après la naissance de ces jumeaux ;

Que Jean-Claude MARTINEZ pouvait également, malgré le propos outrancier et inutilement blessant sur l'étendue des connaissances d'Huguette FATNA des institutions européennes, légitimement s'exprimer sur un tel sujet d'intérêt général en apportant un témoignage direct qui n'était pas dépourvu de toute base factuelle ;

Que les prévenus qui bénéficient de la bonne foi seront relaxés de ce chef ;

Sur les propos poursuivis par Louis ALIOT

Attendu que Louis ALIOT poursuit sur le fondement de l'injure, la phrase *"Aliot est un homme du sud, né à Toulouse et implanté électoralement à Perpignan, où le racisme antiarabes peut tourner à l'obsession."* et sur celui de la diffamation les propos suivants *"Jean-Claude Martinez (...) garde un souvenir glacé de leurs conversations privées: "il ne sait pas dire une phrase sans "melon". Un jour il a piqué une colère terrible contre Bompard parce qu'on le voyait en photo avec des arabes "au milieu des melons" comme il dit. C'est rupestre chez lui. Pariétal!"* ;

Attendu que la partie civile considère que les seconds propos poursuivis au titre de la diffamation lui imputent : *«de ne pas savoir dire une phrase sans prononcer le mot "melon", de toujours parler des arabes en les traitant de "melon", d'avoir piqué une colère terrible contre M. Bompard parce qu'on le voyait en photo avec des arabes "au milieu des melons"»* ;

Attendu qu'il convient de relever, en premier lieu, qu'à l'audience Jean-Claude MARTINEZ a contesté avoir tenu les propos tels qu'ils avaient été retranscrits ; que s'il reconnaissait avoir dit de Louis ALIOT qu'il ne savait pas dire une phrase sans utiliser le mot *"melon"*, il donnait à ce mot le sens d'une interjection au même titre que *"putain"*, qu'il confirmait avoir utilisé les mots *"rupestre"* et *"pariétal"* appliqués à Louis ALIOT, mais contestait avoir prétendu qu'il avait *"piqué une colère terrible contre Bompard parce qu'on le voyait en photo avec des arabes "au milieu des melons"* ;

Qu'en raison de cette contestation par Jean-Claude MARTINEZ d'avoir tenu les propos qui lui sont prêtés dans leur intégralité, et de l'absence de tout élément justificatif, celui-ci ne peut être retenu dans les liens de la prévention ; que la circonstance que sa contestation ne soit que partielle ne peut conduire à une solution différente dès lors que ses propos, cités entièrement entre les mêmes guillemets, sont présentés comme formant un ensemble qui ne saurait être divisé sans altérer leur portée ;

Attendu, en second lieu, et quant aux poursuites dirigées contre les autres prévenus, que les imputations telles qu'elles ont été formulées par la partie civile qui a repris les propos rapportés dans le passage incriminé, n'ont pas une signification suffisamment claire et précise pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, et ne peuvent pour cette raison être qualifiées de diffamatoires ;

Attendu, s'agissant de la phrase poursuivie au titre de l'injure : *"Aliot est un homme du sud, né à Toulouse et implanté électoralement à Perpignan, où le racisme antiarabes peut tourner à l'obsession."*, que l'expression outrageante d'être raciste ou d'un racisme *"antiarabes"* obsessionnel, vise globalement les méridionaux et non spécifiquement la partie civile même si les auteurs expliquent immédiatement ce racisme attribué à la population vivant dans cette région

membres élus du parlement européen du remboursement de la rémunération versée à leurs assistants ; que le témoignage de Jean-Claude MARTINEZ, qui n'a pas contesté avoir tenu les propos litigieux, était pertinent puisque qu'Huguette FATNA était son assistante parlementaire et qu'il était particulièrement bien placé pour apprécier la qualité et la réalité de son travail à ses côtés, de sorte que les auteurs de cet ouvrage pouvaient légitimement, sur ce sujet d'intérêt public, rapporter ses propos qui étaient de surcroît corroborés par la mention, dans l'autobiographie de Marine LE PEN, de l'aide qu'Huguette FATNA lui avait apportée après la naissance de ces jumeaux ;

Que Jean-Claude MARTINEZ pouvait également, malgré le propos outrancier et inutilement blessant sur l'étendue des connaissances d'Huguette FATNA des institutions européennes, légitimement s'exprimer sur un tel sujet d'intérêt général en apportant un témoignage direct qui n'était pas dépourvu de toute base factuelle ;

Que les prévenus qui bénéficient de la bonne foi seront relaxés de ce chef ;

Sur les propos poursuivis par Louis ALIOT

Attendu que Louis ALIOT poursuit sur le fondement de l'injure, la phrase *"Aliot est un homme du sud, né à Toulouse et implanté électoralement à Perpignan, où le racisme antiarabes peut tourner à l'obsession."* et sur celui de la diffamation les propos suivants *"Jean-Claude Martinez (...) garde un souvenir glacé de leurs conversations privées: "il ne sait pas dire une phrase sans "melon". Un jour il a piqué une colère terrible contre Bompard parce qu'on le voyait en photo avec des arabes "au milieu des melons" comme il dit. C'est rupestre chez lui. Pariétal!"* ;

Attendu que la partie civile considère que les seconds propos poursuivis au titre de la diffamation lui imputent : *«de ne pas savoir dire une phrase sans prononcer le mot "melon", de toujours parler des arabes en les traitant de "melon", d'avoir piqué une colère terrible contre M. Bompard parce qu'on le voyait en photo avec des arabes "au milieu des melons"»* ;

Attendu qu'il convient de relever, en premier lieu, qu'à l'audience Jean-Claude MARTINEZ a contesté avoir tenu les propos tels qu'ils avaient été retranscrits ; que s'il reconnaissait avoir dit de Louis ALIOT qu'il ne savait pas dire une phrase sans utiliser le mot *"melon"*, il donnait à ce mot le sens d'une interjection au même titre que *"putain"*, qu'il confirmait avoir utilisé les mots *"rupestre"* et *"pariétal"* appliqués à Louis ALIOT, mais contestait avoir prétendu qu'il avait *"piqué une colère terrible contre Bompard parce qu'on le voyait en photo avec des arabes "au milieu des melons"* ;

Qu'en raison de cette contestation par Jean-Claude MARTINEZ d'avoir tenu les propos qui lui sont prêtés dans leur intégralité, et de l'absence de tout élément justificatif, celui-ci ne peut être retenu dans les liens de la prévention ; que la circonstance que sa contestation ne soit que partielle ne peut conduire à une solution différente dès lors que ses propos, cités entièrement entre les mêmes guillemets, sont présentés comme formant un ensemble qui ne saurait être divisé sans altérer leur portée ;

Attendu, en second lieu, et quant aux poursuites dirigées contre les autres prévenus, que les imputations telles qu'elles ont été formulées par la partie civile qui a repris les propos rapportés dans le passage incriminé, n'ont pas une signification suffisamment claire et précise pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, et ne peuvent pour cette raison être qualifiées de diffamatoires ;

Attendu, s'agissant de la phrase poursuivie au titre de l'injure : *"Aliot est un homme du sud, né à Toulouse et implanté électoralement à Perpignan, où le racisme antiarabes peut tourner à l'obsession."*, que l'expression outrageante d'être raciste ou d'un racisme *"antiarabes"* obsessionnel, vise globalement les méridionaux et non spécifiquement la partie civile même si les auteurs expliquent immédiatement ce racisme attribué à la population vivant dans cette région

par la *“forte présence d'une communauté pied-noir qui n'a pas digéré la guerre d'Algérie et voudrait la rejouer face aux maghrébins”*, avant d'indiquer que la mère de Louis ALIOT est rapatriée d'Algérie ;

Que la partie civile n'étant pas explicitement visée par l'expression outrageante litigieuse, les prévenus seront renvoyés des fins de la poursuite ;

Sur les poursuites engagées par Franck CHAUFFROY

Attendu que cette partie civile considère que la phrase : *“Un ancien membre du Front National se souvient qu'il lui arrivait de finir une soirée en tirant au revolver depuis les toits”*, lui impute de se comporter de manière violente et contraire à la loi ;

Qu'il convient de relever, en premier lieu, que bien que le nom de Franck CHAUFFROY ne soit pas mentionné, il est incontestablement désigné et identifiable comme le premier mari de Marine LE PEN ;

Que le fait de finir les soirées en tirant au revolver depuis les toits, est un fait précis et, qu'il soit ou non pénalement réprimé, est contraire à l'honneur et à la considération puisqu'il caractérise un comportement incontestablement répréhensible par la morale commune ;

Attendu que les prévenus qui n'ont pas offert de rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire invoquent leur bonne foi ;

Attendu que si, dans le cadre de cette biographie consacrée à Marine LE PEN, il était légitime d'évoquer la personnalité de son premier mari, et de rapporter des appréciations de proches qui le décrivent, ainsi que cela est indiqué avant les propos litigieux, *“comme sanguin”*, ainsi que d'illustrer cette appréciation subjective par l'évocation de fait précis comme en l'espèce, encore aurait-il fallu que le fait précis rapporté puisse être corroboré par des éléments justifiant cette imputation ; que les prévenus qui ne fournissent aucun élément de nature à donner un quelconque fondement à cette imputation seront retenus dans les liens de la prévention ;

Attendu, en définitive, que Fernand LE RACHINEL et Jean-Claude MARTINEZ seront renvoyés des fins de la poursuite ;

Qu'Olivier NORA, Caroline GUILLEMOT dite FOUREST et Fiammetta VENNER seront déclarés coupables de diffamation à l'encontre de l'association Front National, de Jean-Marie LE PEN, de Marion dite Marine LE PEN et de Franck CHAUFFROY ; que les sanctions pénales devront tenir compte du contexte politique dans lequel prend place l'ouvrage en cause afin qu'elles ne constituent pas des entraves disproportionnées à la liberté d'expression sur de tels sujets ; qu'en considération de ces éléments ils seront, chacun, condamnés à la peine d'amende de 800 euros ;

Que le sursis simple sera accordé à Caroline GUILLEMOT dite FOUREST, qui, seule des trois prévenus, peut en bénéficier au regard des dispositions de l'article 132-31 du Code pénal ;

Sur l'action civile

Attendu que l'association Front National, Jean-Marie LE PEN, Marion dite Marine LE PEN, Franck CHAUFFROY et Louis ALIOT seront déclarés recevables en leur constitution de partie civile ;

Que Louis ALIOT sera débouté de l'ensemble de ses demandes compte tenu de la relaxe

intervenue sur les poursuites engagées par lui ;

Que le préjudice de Marine LE PEN sera justement réparé par l'allocation à titre de dommages-intérêts d'une somme de 1.500 euros, celui de l'association Front National par celle de 1.000 euros et celui de Jean-Marie LE PEN et de Franck CHAUFFROY par celle de 800 euros ;

Que des considérations d'équité conduisent à accorder à chacune de ces parties civiles une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la demande de Fernand LE RACHINEL, formée dans des écritures communiquées au procureur de la République, tendant au remboursement de frais sur le fondement de l'article 800-2 du Code de procédure pénale, ne saurait être accueillie dès lors que les propos pour lesquels il était poursuivi ont été jugés diffamatoires ;

Sur la demande de réserve formulée, sur le fondement de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, par Maître Wallerand de SAINT JUST au nom de Philippe PENINQUE

Attendu que le dernier alinéa de l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse prévoit, par dérogation au principe de l'immunité des discours prononcés devant les tribunaux, que les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par la juridiction devant laquelle les propos ont été tenus, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers, ce dont il se déduit que les tiers peuvent agir, à condition que le propos diffamatoire soit étranger à la cause mais sans qu'il soit nécessaire que leur action soit réservée ;

Que la demande de réserve formée par Maître Wallerand de SAINT JUST pour le compte de Philippe PENINQUE en raison des propos prononcés par Fernand LE RACHINEL lors de son interrogatoire par le tribunal et portant sur le fait que Philippe PENINQUE aurait été radié du barreau, ne peut donc être accueillie dès lors, d'une part, que ces propos n'étaient pas étrangers à la cause puisque était alors évoqué par Fernand LE RACHINEL le rôle joué par Philippe PENINQUE dans le conflit l'ayant opposé au Front National, conflit qui était le sujet des passages allégués de diffamation et d'injure pour lesquels Fernand LE RACHINEL était poursuivi et, d'autre part, en raison de la qualité de tiers à la procédure de Philippe PENINQUE ;

PCM

par jugement contradictoire

Rejette le moyen de nullité de la citation formé par Jean-Claude MARTINEZ ;

Renvoie Jean-Claude MARTINEZ et Fernand LE RACHINEL des fins de la poursuite ;

Déclare coupables du délit de diffamation publique envers particulier, Olivier NORA et, en qualité de complice, Caroline GUILLEMOT dite FOUREST et Fiammeta VENNEN, en raison des passages poursuivis figurant dans le livre intitulé "Marine Le Pen"

- à la page 24, envers l'association Front National,
- aux pages 46 et 47, envers Jean-Marie LE PEN,
- aux pages 46 et 47, et 98 envers Marine LE PEN,
- à la page 99 envers Franck CHAUFFROY,

Condamne Caroline GUILLEMOT dite FOUREST à la peine d'amende de **800 euros** et dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Condamne Olivier NORA à la peine d'amende de **800 euros**,

Condamne Fiammeta VENNER à la peine d'amende de **800 euros**,

Renvoie Olivier NORA, Caroline GUILLEMOT dite FOUREST et Fiammeta VENNER des fins de la poursuite **pour le surplus**,

Reçoit l'association Front National, Jean-Marie LE PEN, Marion dite Marine LE PEN, Louis ALIOT et Frank CHAUFFROY en leur constitution de partie civile,

Déboute Louis ALIOT de l'ensemble de ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue sur la poursuite engagée par lui,

Condamne solidairement Olivier NORA, Caroline GUILLEMOT dite FOUREST et Fiammetta VENNER à verser à titre de dommages-intérêts,

- à Marion dite Marine LE PEN la somme de **1 500 euros**
- l'association Front National celle de **1 000 euros**,
- à Jean-Marie LE PEN et Franck CHAUFFROY, chacun, celle de **800 euros**,

Condamne solidairement Olivier NORA, Caroline GUILLEMOT dite FOUREST et Fiammetta VENNER à verser à Marion dite Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN, Franck CHAUFFROY et l'association Front National, chacun, la somme de **1 000 euros** sur le fondement de l'**article 475-1** du Code de procédure pénale ;

Déboute Fernand LE RACHINEL de sa demande fondée sur l'article 800-2 du Code de procédure pénale ;

Rejette la demande de réserve formée, sur le fondement de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, par Maître Wallerand de SAINT JUST au nom de Philippe PENINQUE, tiers à la procédure ;